

Règlement du deuxième concours international de plaidoiries de Mauritanie pour les droits de l'Homme

Art 1 : Le concours est ouvert à tous les avocats inscrits à un Ordre, au jour de la compétition, quel que soient leur nationalité et leur âge.

Art 2 : Tous les candidats doivent justifier de leur inscription à un barreau au jour de leur dépôt de candidature.

Ne peuvent candidater les avocats omis ou ayant cessé, même momentanément, leur activité d'avocat.

Art 3 : Le concours est organisé par l'Ordre national des avocats de Mauritanie et l'Institut international des droits de l'homme et de la paix, ci-après désignés les organisateurs. Il est organisé sous le haut-patronage du Ministère de la justice de Mauritanie et avec le concours et le soutien de l'Ambassade de France en Mauritanie. L'arabe et le français sont les langues officielles de la compétition.

Art 4 : Le candidat doit rédiger une plaidoirie relative à un cas avéré et individuel de violation des droits de l'homme, tiré de l'actualité récente et dont il doit pouvoir justifier à la demande des organisateurs.

Art 5 : La plaidoirie doit, sur le fond comme sur la forme, être respectueuse des principes de la déontologie de l'avocat ainsi que des prescriptions du droit international.

Art 6 : La plaidoirie doit compter 5 pages dactylographiées. A l'oral, elle doit être prononcée en 15 minutes maximum.

Art 7 : Les dossiers de candidature doivent être parvenus avant le 28 février 2014. Le dossier doit être transmis par courrier électronique, sous la forme d'un fichier Word à l'adresse : concoursMauritanie@2idhp.eu. En plus de la plaidoirie, doivent être aussi remis une copie de pièce d'identité, un CV et une attestation d'inscription à un barreau.

Art 8 : Après envoi, aucune modification ne pourra être apportée au texte de la plaidoirie, sauf celles éventuellement demandées par les organisateurs.

Art 9 : La sélection des 8 avocats finalistes, 4 avocats s'exprimant en langue française et 4 avocats s'exprimant en langue arabe est réalisée par un comité composé de personnalités choisies par les organisateurs. Les finalistes sont informés des résultats de cette sélection par téléphone ou par mail.

Art 10 : Les plaidoiries écrites en langues arabe sont traduites en français et vice-versa. Les frais de traduction sont à la charge des organisateurs.

Art 11 : La finale du concours a lieu en Mauritanie à Nouakchott, le mercredi 23 avril 2014. Les 8 avocats retenus sont invités à plaider en public devant un jury. Celui-ci est composé de 11 personnalités œuvrant pour le respect des droits de l'homme. Les jurés sont choisis d'un commun accord, en tenant compte de la représentation française et mauritanienne, de l'équilibre entre avocats, élus, fonctionnaires et membres de la société civile, de l'égalité homme-femme. Par ailleurs, le président doit être mauritanien, avoir le titre d'avocat, et jouir d'une haute réputation dans la défense des droits de l'homme. Enfin, il ne peut s'agir d'un représentant d'un des organisateurs.

Art 12 : Le jour de la finale, les avocats montent sur scène pour prononcer leur plaidoirie, en robe ou dans la tenue en usage dans leur barreau. L'ordre de passage est déterminé de manière aléatoire en amont du concours, en respectant autant que possible l'alternance d'une plaidoirie arabe et d'une plaidoirie française.

Art 13 : Comme indiqué à l'article 7, les candidats disposent d'un temps de parole de 15 minutes maximum, qui ne peut être dépassé sous peine de sanction possible par le jury.

Art 14 : La plaidoirie orale doit être conforme à la plaidoirie éditée par les organisateurs et proposée au public et au jury sous forme d'un livret. Ce livret, mis à disposition le jour même du Concours, regroupe les 8 plaidoiries sélectionnées traduites en français et en arabe.

Art 15 : Les candidats sont jugés sur le sujet (cas individuel et réel), la solidité de l'argumentaire, la force de conviction, le talent oratoire et le respect du temps de parole. Une

attention toute particulière est portée au respect du droit international des droits de l'homme dans la plaidoirie.

Art 16 : Après délibération du jury, la remise des prix clôture la journée.

Art 17 : Le comité de sélection et le jury de la finale sont souverains dans leur appréciation et leur décision.

Art 18 : L'organisation ainsi que les frais de déplacement et de séjour des finalistes internationaux de Paris à Nouakchott sont à la charge des organisateurs (transport, repas et 3 nuits d'hôtel) pour les candidats finalistes. Toutes les dépenses annexes sont à la charge du finaliste.

Les frais de déplacement et de séjour d'éventuelles personnes accompagnant les avocats sélectionnés pour la finale sont à la charge du candidat. Une aide en ce qui concerne l'organisation du déplacement pourra éventuellement être apportée par les organisateurs.

Art 19 : Les 8 finalistes s'engagent à accepter les demandes d'entretiens sollicités par la presse. Les textes des plaidoiries, les photos et les films sont la propriété des organisateurs. Ils pourront en particulier être utilisés pour la promotion des concours suivants.

Art. 20 : Trois prix sont décernés aux plaidoiries les plus méritantes. Les candidats ainsi récompensés ne peuvent pas se représenter au concours durant deux ans à compter de la remise du prix.

Art 21 : En cas de force majeure, les organisateurs se réservent la possibilité d'annuler la finale nationale.

Art 22 : Aux fins de réalisation du Concours, les organisateurs se réservent, en cas de nécessité, le droit de modifier le nombre de candidats, les dates de remise des plaidoiries ainsi que les modalités de déplacement en Mauritanie pour les candidats concernés.